



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



24067354

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

16 AVR. 2024

Greffe

N° d'entreprise : 0792 215 529

Nom

(en entier) : **TransformAé**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **1360 Perwez, rue du Buisson, 21**

**Objet de l'acte : MODIFICATIONS DES STATUTS - TRANSFORMATION en SC – OBJET -
NOMINATION - DEMISSION- POUVOIRS**

D'un procès-verbal dressé par Maître Géry van der ELST, notaire résidant à Perwez, exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée « Géry van der ELST & Fanny BAIJOT, Notaires associés », ayant son siège à 1360 Perwez, Grand Place, 21, en date du 28 mars 2024, en cours d'enregistrement, il résulte que les membres l'association sans but lucratif « TransformAé », ayant son siège à 1360 Perwez, rue du Buisson, 21, numéro d'entreprise : 0792.215.529 RPM Brabant Wallon, ont pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale dispense le président de donner lecture du rapport du conseil d'administration en date du 27 mars 2024 expliquant le projet et justifiant la transformation de l'ASBL, conformément à l'article 14 : 38 du Code des Sociétés et des Associations (ci-après CSA).

A ce rapport est joint l'état résumant la situation active et passive arrêtée à la date du 31 décembre 2023, soit une date ne remontant pas à plus de trois mois.

De même, l'assemblée générale dispense de donner lecture du rapport du réviseur établi par la SRL « C² REVISEURS & ASSOCIES » ayant son siège à 1380 Lasne, chemin de la Maison du Roi, 26, représentée par Madame Cheryl DELFORGE, en date du 28 mars 2024, conformément à l'article 14 : 38 du CSA, en ayant parfaite connaissance et déclarant en avoir reçu une copie antérieurement aux présentes, qui conclut en ces termes :

« 5. Conclusions

Rapport d'évaluation à l'assemblée générale extraordinaire de TRANSFORMAÉ ASBL relatif à l'évaluation de l'état résumant la situation active et passive dans le cadre de la transformation de l'Association Sans But Lucratif vers une Société Coopérative agréée comme Entreprise Sociale.

Conformément à l'article 14 :38 du Code des sociétés et des associations, nous émettons, en notre qualité de réviseur d'entreprise, le rapport d'évaluation adressé à l'assemblée générale (extraordinaire) de TRANSFORMAÉ ASBL sur l'état résumant la situation active et passive dans le cadre de la transformation de la forme légale de l'association.

Nous avons été désignés par l'organe d'administration pour effectuer cette mission en date du 20/03/2024 et avons procédé à l'évaluation de l'état résumant la situation active et passive, reprise dans notre rapport, clôturé le 31/12/2023 de TRANSFORMAÉ (ci-après : "l'Association") établi conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Conclusion

Sur la base de l'évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que l'état résumant la situation active et passive n'a pas été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel comptable et que l'actif net, repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs L'actif net comptable qui ressort de cette situation s'élève à 94.441,35 EUR.

L'actif net, tel que mentionné dans la situation active et passive au 31 décembre 2023, est positif.

Autre point

Les délais légaux relatifs à la communication du rapport de l'organe d'administration et de notre rapport n'ont pas pu être respectés. Nous avons été cependant en mesure d'effectuer les travaux nécessaires.

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive clôturé le 31/12/2023 conformément au référentiel comptable applicable en Belgique selon les principes

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/04/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

énoncés à l'article 3:1, §1, premier alinéa CSA, et du calcul de l'actif net, ainsi que du respect des conditions requises par le CSA pour la transformation.

L'évaluation de l'état résumant la situation active et passive par le réviseur d'entreprises ne décharge ni l'organe d'administration ni les personnes responsables des questions financières et comptables de leurs responsabilités.

Responsabilités du réviseur d'entreprises

Nos objectifs sont d'exprimer une conclusion d'assurance limitée sur l'état résumant la situation active et passive de l'Association, qui nous a été soumis et clôturé au 31/12/2023 dont le total du bilan s'élève à 780.258,50 EUR et l'actif net à 94.441,35 EUR, dans le cadre de la transformation de l'Association.

Nous avons effectué notre évaluation selon la norme du 04/10/2022 relative à la mission du professionnel réviseur d'entreprises dans le cadre de la transformation de forme légale.

Nos travaux visent notamment à vérifier s'il n'existe pas d'éléments qui nous laissent à penser que l'actif net, tel qu'il est repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration de l'Association, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

Par actif net, on entend : le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

Notre mission d'évaluation consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'évaluation.

L'étendue de notre mission est considérablement inférieure à celle d'un contrôle effectué visant

l'expression d'une assurance raisonnable et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'une mission de contrôle permettrait d'identifier. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit. Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour formuler notre conclusion.

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Le présent rapport a été établi exclusivement en vertu de l'article 14 :38 du Code des sociétés et des associations dans le cadre de la transformation de l'Association TRANSFORMAÉ d'Association sans but lucratif en une Société Coopérative agréée comme Entreprise Sociale comme décrite ci-dessus, et ne peut être utilisé à d'autres fins.

(signature)

C² Reviseurs et Associés

Représentée par Cheryl Delforge, réviseur d'entreprises

Lasne le 28 mars 2024 »

Les actionnaires, le cas échéant représentés comme dit ci-avant, déclarent en avoir reçu copie préalablement à cette assemblée et en avoir pris connaissance. Ils déclarent ne pas formuler de remarque.

Ces rapports seront déposés ensemble avec une expédition du présent procès-verbal au greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transformer l'Association Sans But Lucratif en Société Coopérative Entreprise Sociale agréée (SCES agréée), conformément aux articles 14:37 et suivants du CSA.

Le siège de la société est inchangé.

L'assemblée générale déclare avoir été informée du contenu de l'article 14:42 du CSA, disposant que l'actif net de l'ASBL doit être identifié dans les comptes annuels de la société coopérative et versé sur un compte de réserve indisponible.

Elle se déclare également informée de l'article 14:43 du CSA spécifiant que ce montant ne peut faire l'objet, sous quelque forme que ce soit, d'un remboursement aux associés ou d'une distribution.

La transformation est effectuée sur base de l'état actif et passif de l'ASBL en date du 31 décembre 2023.

Les composants de l'actif et du passif de l'ASBL seront incluses dans les livres comptables de la SCES agréée.

La SCES agréée conserve le numéro d'entreprise sous lequel l'ASBL était connue.

Suite à la présente transformation, les trois membres de l'ASBL, comparants aux présentes, deviennent de plein droit actionnaires de la société coopérative et se voient attribuer chacun mille (1.000) actions de classe A.

TROISIEME RESOLUTION

Le président expose le rapport de l'organe d'administration avec la justification de la reformulation de l'objet posée de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs de la société.

Un exemplaire du rapport de l'administrateur exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet sera déposé, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au greffe du tribunal de l'entreprise compétent

La modification proposée a uniquement pour but de clarifier la description existante à la lueur des conditions qui lui sont imposées par le Code des sociétés et des associations et des conditions à respecter pour obtenir un éventuel agrément comme entreprise sociale.

Tous les membres de l'assemblée reconnaissent avoir pris connaissance de ce rapport, de sorte que l'assemblée générale dispense le président d'en faire lecture.

L'assemblée générale décide ensuite de modifier l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société comme proposé dans l'ordre du jour et le rapport de l'organe d'administration. Par conséquent, l'assemblée décide que l'article 3 des statuts est remplacé comme suit :

A. « Finalité sociale

La société a pour but principal dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la Société. Elle n'est pas destinée à l'enrichissement de ses actionnaires et ses actionnaires ne recherchent aucun bénéfice patrimonial

Voulant se donner une finalité sociale, et conformément à l'article 8:5 §1er du Code des sociétés et des associations, les activités visées ci-dessous ont pour but social de :

- Appliquer et promouvoir l'agro-écologie (notamment l'agriculture de conservation, l'agriculture régénérative et l'agriculture biologique) en tant que pratique agricole, mouvement social et discipline scientifique ;
- Créer une activité économique et créatrice de valeurs ;
- Maintenir et renforcer une ruralité nourricière protectrice du patrimoine naturel, de ses travailleurs et ses consommateurs ;
- Soutenir le développement d'une agriculture saine en partageant l'accès aux infrastructures mises en place avec d'autres producteurs selon les réalités techniques et en soutenant, dans la mesure de ses capacités, les nouveaux producteurs qui se lancent, dans le respect des valeurs et du fonctionnement de la coopérative ;
- Sensibiliser à une alimentation saine et de qualité, durable et locale ;
- Assurer un revenu décent aux professionnels, principalement aux agriculteurs ;
- Garantir la transparence sur les pratiques de production et de commercialisation via la création d'une marque et/ou un label reprenant les valeurs de la coopérative (écologie, fairtrade, impact, santé)
- Renforcer un réseau d'acteurs associatifs et économiques principalement initié par des agriculteurs, sur le territoire wallon, belge, européen et dans le monde.

Un des buts de la Société est d'avoir un impact positif significatif sur la société et l'environnement, au travers de ses activités opérationnelles et commerciales.

La société s'est donnée pour objectif de créer des filières et des marchés qui valorisent les efforts et les services rendus à la société par les pratiques agricoles innovantes mises en place par les agriculteurs.

L'objectif est que les agriculteurs soient justement rémunérés pour leurs actions d'entretien et de protection du bien commun (sol et écosystèmes) qui permettent la vie sur terre. L'objectif de la société est d'encourager le développement des pratiques agricoles ayant un impact positif local et direct sur la santé des sols, des plantes, des gens, ainsi qu'un impact positif à plus grande échelle sur la planète et le climat, grâce à des pratiques agronomiques régénérant la vie des sols et favorisant le stockage de carbone dans les sols. »

B. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, tant pour son compte propre que celui de ses actionnaires dont elle contribue notamment à promouvoir et à assurer le développement, toutes opérations généralement quelconques touchant aux activités suivantes :

- L'achat, le stockage, la transformation et la vente de céréales et oléoprotéagineux et des produits transformés, ainsi que de tout autre type de productions agricoles telles que — mais sans que ce soit limitatif — les semences ;
- la création, l'exploitation, la gestion et le développement de toutes solutions et de toutes installations de « micro agro-industries », en ce compris — mais non limité à — un hall relais agricole ;
- la création de toutes formes de réseaux ou d'infrastructures intégrées ou non, matérielles ou immatérielles, permettant d'accroître, d'améliorer qualitativement et de renforcer la valorisation de la production des agriculteurs et/ou artisans liés à l'agriculture ;
- la création ou l'amélioration de circuits de distribution en direction des consommateurs,
- la conception et la fabrication de tous outillages, solutions, installations ou infrastructures liées à ces activités.

La société a également pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers, le cas échéant, dans le cadre de partenariat public ou privé, le conseil, l'apprentissage et la formation, tant pour l'accomplissement de prestations intellectuelles, techniques que manuelles, dans les domaines de l'achat, la vente, la location, l'importation, l'exportation de tous matériaux, marchandises, matières premières transformées ou non, appareils et outillages nécessaires aux travaux de construction, d'entretien, de maintenance, de réparation et de renouvellement d'outils, de machines et de bâtiments liés à la micro agroindustries :

- la fabrication, la production et la commercialisation de tous objets, produits et articles manufacturés ou non visant à asseoir ou à promouvoir l'image de l'agriculture durable en Belgique à l'étranger;
- l'organisation de manifestations ou d'événements ;
- l'étude, l'obtention, l'achat, la cession, l'échange, l'exploitation, la vente, la concession, la création, la licence de tous brevets, marques, labels et procédés en rapport avec son activité ;
- et plus généralement, l'aide, l'assistance et le conseil de ses actionnaires dans l'ensemble de ces domaines d'activité.

La société peut exercer toute activité agricole au sens le plus large du terme.

La société peut également, dans le respect des dispositions légales éventuellement d'application en la matière, effectuer toutes recherches en vue de la conception, expérimentation, fabrication et commercialisation de tous produits, outillages, solutions, installations et infrastructures liés directement ou indirectement à l'activité d'agriculture.

La société peut également mener toutes études, analyses et opérations relationnelles, commerciales et/ou techniques visant à permettre à ses actionnaires de bénéficier d'opérations financièrement ou commercialement avantageuses ainsi que d'un degré de connaissance ou d'expertise élevé dans le domaine défini plus haut et

cela, dans l'ensemble des activités principales et/ou accessoires qu'ils mènent, dont notamment l'achat, la vente, la location ou l'intermédiation commerciale dans les domaines définis plus haut.

La société peut encore mener ou organiser toutes activités de secrétariat, accueil, représentation, promotion et publicité.

Elle peut en outre faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières, d'importation et d'exportation se rattachant directement ou indirectement à son objet social. Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement. ».

QUATRIEME RESOLUTION

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« TITRE I. DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE

Article 1 : Dénomination

La Société revêt la forme d'une Société coopérative.

Elle est dénommée « TransformAé ».

Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la Société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SC » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société coopérative », ainsi que le cas échéant, moyennant l'obtention du ou des agréments utiles, celles de « SC agréée » OU « SC agréée comme entreprise sociale » OU « SCES agréée », avec l'indication du siège social, des mots « Registre des personnes morales » ou des lettres abrégées « RPM » suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la Société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation.

Article 1bis : Agrément

§ 1er. Agrément « comme société coopérative » - SC agréée

Conformément à l'article 8:4 du Code des Sociétés et des Associations, une société coopérative dont le but principal consiste à procurer à ses actionnaires un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés, peut être agréée en application de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole et de ses arrêtés d'exécution. Elle ajoute à la dénomination de sa forme légale le terme « agréée » et est désignée en abrégé « SC agréée ».

§2. Agrément « comme entreprise sociale » - SC agréée comme ES

Une société coopérative peut être agréée en application de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole en tant qu'entreprise sociale si elle remplit les conditions suivantes :

1° elle a pour but principal, dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la société ;

2° les statuts décrivent l'objet de la société, dont il ressort expressément que celui-ci sert à générer un impact sociétal positif pour l'homme, pour l'environnement ou pour la société ;

3° en cas de démission, l'actionnaire sortant reçoit, au maximum, la valeur nominale de son apport réel ;

4° le mandat d'administrateur est gratuit, sauf si l'assemblée générale des actionnaires décide d'une indemnité limitée ou des jetons de présence limités ;

5° aucun actionnaire ne peut prendre part au vote à l'assemblée générale pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux actions représentées ;

6° le montant du dividende à verser aux actionnaires ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet ;

7° tout avantage patrimonial qu'elle distribue à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit, ne peut, à peine de nullité, excéder le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole, appliqué au montant réellement versé par les actionnaires sur les actions ;

8° lors de la liquidation de la société, le patrimoine subsistant après l'apurement du passif et le remboursement de la somme réellement versée par les actionnaires et non encore remboursée sur les actions, est réservé à une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agréée.

Une société coopérative dont le but principal ne consiste pas à procurer à ses actionnaires un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés, mais qui est agréée en tant qu'entreprise sociale, ajoute à la dénomination de sa forme légale les termes « agréée comme entreprise sociale » et est désignée en abrégé « SC agréée comme ES ».

§3. Double agrément – SCES agréée

Une société coopérative dont le but principal ne consiste pas à procurer à ses actionnaires un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés, et qui est tant une société coopérative agréée visée au paragraphe 1er du présent article, qu'une société agréée en tant qu'entreprise sociale visée au paragraphe 2 du présent article, ajoute à la dénomination de sa forme légale les termes « agréée » et « entreprise sociale » et est désignée en abrégé « SCES agréée ».

Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire de la Région wallonne, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts.

La Société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation

Article 3 : But et objet

B. Finalité sociale

La société a pour but principal dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la Société. Elle n'est pas destinée à l'enrichissement de ses actionnaires et ses actionnaires ne recherchent aucun bénéfice patrimonial

Voulant se donner une finalité sociale, et conformément à l'article 8:5 §1er du Code des sociétés et des associations, les activités visées ci-dessous ont pour but social de :

- Appliquer et promouvoir l'agro-écologie (notamment l'agriculture de conservation, l'agriculture régénérative et l'agriculture biologique) en tant que pratique agricole, mouvement social et discipline scientifique ;
- Créer une activité économique et créatrice de valeurs ;
- Maintenir et renforcer une ruralité nourricière protectrice du patrimoine naturel, de ses travailleurs et ses consommateurs ;
- Soutenir le développement d'une agriculture saine en partageant l'accès aux infrastructures mises en place avec d'autres producteurs selon les réalités techniques et en soutenant, dans la mesure de ses capacités, les nouveaux producteurs qui se lancent, dans le respect des valeurs et du fonctionnement de la coopérative ;
- Sensibiliser à une alimentation saine et de qualité, durable et locale ;
- Assurer un revenu décent aux professionnels, principalement au agriculteurs ;
- Garantir la transparence sur les pratiques de production et de commercialisation via la création d'une marque et/ou un label reprenant les valeurs de la coopérative (écologie, fairtrade, impact, santé)
- Renforcer un réseau d'acteurs associatifs et économiques principalement initié par des agriculteurs, sur le territoire wallon, belge, européen et dans le monde.

Un des buts de la Société est d'avoir un impact positif significatif sur la société et l'environnement, au travers de ses activités opérationnelles et commerciales.

La société s'est donnée pour objectif de créer des filières et des marchés qui valorisent les efforts et les services rendus à la société par les pratiques agricoles innovantes mises en place par les agriculteurs.

L'objectif est que les agriculteurs soient justement rémunérés pour leurs actions d'entretien et de protection du bien commun (sol et écosystèmes) qui permettent la vie sur terre. L'objectif de la société est d'encourager le développement des pratiques agricoles ayant un impact positif local et direct sur la santé des sols, des plantes, des gens, ainsi qu'un impact positif à plus grande échelle sur la planète et le climat, grâce à des pratiques agronomiques régénérant la vie des sols et favorisant le stockage de carbone dans les sols. »

B. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, tant pour son compte propre que celui de ses actionnaires dont elle contribue notamment à promouvoir et à assurer le développement, toutes opérations généralement quelconques touchant aux activités suivantes :

- L'achat, le stockage, la transformation et la vente de céréales et oléoprotéagineux et des produits transformés, ainsi que de tout autre type de productions agricoles telles que — mais sans que ce soit limitatif — les semences ;
- la création, l'exploitation, la gestion et le développement de toutes solutions et de toutes installations de « micro agro-industries », en ce compris — mais non limité à — un hall relais agricole ;
- la création de toutes formes de réseaux ou d'infrastructures intégrées ou non, matérielles ou immatérielles, permettant d'accroître, d'améliorer qualitativement et de renforcer la valorisation de la production des agriculteurs et/ou artisans liés à l'agriculture ;
- la création ou l'amélioration de circuits de distribution en direction des consommateurs,
- la conception et la fabrication de tous outillages, solutions, installations ou infrastructures liées à ces activités.

La société a également pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers, le cas échéant, dans le cadre de partenariat public ou privé, le conseil, l'apprentissage et la formation, tant pour l'accomplissement de prestations intellectuelles, techniques que manuelles, dans les domaines de l'achat, la vente, la location, l'importation, l'exportation de tous matériaux, marchandises, matières premières transformées ou non, appareils et outillages nécessaires aux travaux de construction, d'entretien, de maintenance, de réparation et de renouvellement d'outils, de machines et de bâtiments liés à la micro agroindustries :

- la fabrication, la production et la commercialisation de tous objets, produits et articles manufacturés ou non visant à asseoir ou à promouvoir l'image de l'agriculture durable en Belgique à l'étranger;
- l'organisation de manifestations ou d'événements ;
- l'étude, l'obtention, l'achat, la cession, l'échange, l'exploitation, la vente, la concession, la création, la licence de tous brevets, marques, labels et procédés en rapport avec son activité ;
- et plus généralement, l'aide, l'assistance et le conseil de ses actionnaires dans l'ensemble de ces domaines d'activité.

La société peut exercer toute activité agricole au sens le plus large du terme.

La société peut également, dans le respect des dispositions légales éventuellement d'application en la matière, effectuer toutes recherches en vue de la conception, expérimentation, fabrication et commercialisation de tous produits, outillages, solutions, installations et infrastructures liés directement ou indirectement à l'activité d'agriculture.

La société peut également mener toutes études, analyses et opérations relationnelles, commerciales et/ou techniques visant à permettre à ses actionnaires de bénéficier d'opérations financièrement ou commercialement avantageuses ainsi que d'un degré de connaissance ou d'expertise élevé dans le domaine défini plus haut et cela, dans l'ensemble des activités principales et/ou accessoires qu'ils mènent, dont notamment l'achat, la vente, la location ou l'intermédiation commerciale dans les domaines définis plus haut.

La société peut encore mener ou organiser toutes activités de secrétariat, accueil, représentation, promotion et publicité.

Elle peut en outre faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières, d'importation et d'exportation se rattachant directement ou indirectement à son objet social. Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement

Article 4 : Durée

La Société est constituée pour une durée illimitée.

La Société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II. APPORTS - TITRES

Article 5 : Émission des actions — Conditions d'admission

A la transformation, la Société a émis trois mille (3.000) actions de classe A, et zéro (0) actions de classe B à D, en rémunération des apports.

a) Classes d'actions

La Société peut émettre des actions, respectivement de classe A, B, C et D en rémunération des apports.

Ces différentes classes de actions correspondent à :

- les actions de classe A sont réservées aux « garants » des valeurs de la Société dans sa dimension environnementale et citoyenne,

- les actions de classe B sont réservées aux actionnaires personnes physiques ,

- les actions de classe C sont réservées aux actionnaires institutionnels ;

- les actions de classe D sont réservées aux actionnaires entreprises personnes morales.

Sous réserve des spécifications prévues dans les statuts, ces différentes classes de actions confèrent les mêmes droits et avantages, dans les limites prévues par la loi pour l'obtention de l'agrément comme entreprise sociale.

b) Conditions d'admission — agrément

Sont agréées comme actionnaires .

- en qualité de actionnaires de classe A,

- 1/ les signataires de l'acte de constitution en qualité de fondateur,

- 2/ les personnes physiques agréées comme tels par l'organe ad hoc.

Cet organe est composé de l'ensemble des actionnaires de classe A. Il statue en tout état de cause à la majorité simple.

- en qualité de actionnaires de classe(s) B, C et D, les personnes agréées par le Conseil d'administration.

Pour être agréé comme actionnaire, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par l'organe compétent, au moins une action et de libérer chaque action.

Tout titulaire d'actions respecte les statuts, son objet, ses finalités et valeurs coopératives, son règlement d'ordre intérieur, sa charte et les décisions valablement prises par les organes de la société.

L'admission d'un actionnaire est constatée et rendue opposable aux tiers par l'inscription au registre des actionnaires. Des certificats constatant ces inscriptions peuvent être délivrés aux titulaires d'actions.

La Société ne peut refuser l'admission que si les intéressés ne remplissent pas les conditions d'admission prévues dans les statuts. Elle communique alors les raisons objectives de ce refus à l'intéressé qui en fait la demande.

c) Émission(s) ultérieure(s)

L'organe d'administration a le pouvoir d'émettre des nouvelles actions dans les classes existantes, aux conditions qu'il détermine.

L'émission de nouvelles actions de classe A ne peut intervenir que sur proposition de l'organe ad hoc visé à l'article 5, laquelle ne peut être rejetée que pour de justes motifs liés à l'intérêt social.

Les tiers ne sont autorisés à souscrire des actions nouvelles que s'ils satisfont aux conditions d'admission énoncées dans les statuts.

Article 5bis. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date de la transformation de l'association en société coopérative, ce compte de capitaux propres indisponible comprend nonante-quatre mille quatre cent quarante et un euros trente-cinq centimes (94.441,35€).

Pour les apports effectués après la transformation, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 6 : Nature des actions — Libération - Indivisibilité et démembrement

a) Nature des actions

Les actions sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

b) Libération

Les actions sont d'office entièrement libérées.

c) Indivision — démembrement

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la Société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de démembrement du droit de propriété sur les actions, les attributs sont réservés à l'usufruitier.

Il est loisible aux titulaires de droits réels indivis ou démembrés (usufruitier, nu-proprétaire, ...) de convenir à l'unanimité de toutes dispositions contraires, à condition d'en aviser l'organe d'administration sans délai et dans la forme recommandée, à l'initiative d'au moins un titulaire de droits réels.

Article 7 : Régime de cessibilité des actions

1) Les actions de classe A sont librement cessibles entre vifs ou transmissibles à cause de mort à d'autres actionnaires détenant des actions de classe A. Elles ne sont cessibles à des actionnaires de classe B ou à des tiers que moyennant l'accord de l'organe ad hoc décrit à l'article 5. A défaut d'un tel accord, les actions sont transformées en actions de classe B.

2) Les actions de classe B, C et D sont librement cessibles entre actionnaires. Semblable cession n'est opposable à la Société que moyennant notification de celle-ci au siège de la Société, soit par envoi recommandé, soit sur son adresse électronique. L'organe d'administration sera habilité à procéder à l'inscription de la cession dans le registre des actionnaires sur la base des pièces jointes à la notification. Les actions seront automatiquement transformées en actions de la classe à laquelle appartient le cessionnaire.

3) Les actions de classe B, C et D sont cessibles à des tiers à condition qu'ils remplissent les conditions d'admission et moyennant l'accord du Conseil d'administration.

4) Les actions de classe B sont cessibles à des actionnaires de classe A moyennant accord du Conseil d'administration. Elles sont automatiquement transformées en actions de classe A.

En cas de décès d'une personne physique détenant des actions de classe A ou B, celles sont transmises à ses héritiers légaux ou testamentaires sans agrément. Les actions de classe A seront automatiquement transformées en actions de classe B si l'héritier n'est pas déjà actionnaire garant.

Article 8 : Responsabilité limitée

Les actionnaires ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Article 9 : Sortie d'un actionnaire - Démission — Exclusion

a) Sortie

Les actionnaires cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite, déconfiture ou liquidation.

La société ne peut prononcer leur exclusion que s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société.

Indépendamment des effets attachés à la sortie d'un actionnaire, la société peut différer tout ou partie du remboursement des actions concernées, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date du remboursement. De plus, aucun remboursement ne peut être effectué si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait suite à ce remboursement. Si la société dispose de capitaux propres légalement ou statutairement indisponibles, aucun remboursement ne peut être effectué si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles, ou le deviendrait suite au remboursement.

La décision de remboursement des actions prise par l'organe d'administration est justifiée dans un rapport.

Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux actionnaires. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

b) Démission

Un actionnaire ne peut démissionner de la société que :

- durant les six premiers mois de l'exercice social,

- à dater du 3ème exercice suivant la constitution s'il a la qualité de fondateur.

Les actionnaires sont autorisés à démissionner partiellement, sans toutefois pouvoir fractionner une ou plusieurs actions.

De même, l'actionnaire qui ne répond plus aux exigences statutaires pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit.

La démission sortit ses effets le dernier jour du sixième mois de l'exercice.

En toute hypothèse, ce départ n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le nombre des actionnaires à moins de trois.

La démission d'un actionnaire peut être refusée si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la société. Si l'organe d'administration refuse de constater la démission, elle est reçue au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

c) Exclusion

Tout actionnaire peut être exclu pour justes motifs moyennant une décision motivée. Il en est notamment ainsi, s'il commet des actes contraires à l'intérêt moral et matériel de la société ou pour toute autre raison grave, dont le défaut de libérer les versements exigibles dans les trois mois du courrier recommandé lui adressé à cet effet.

L'exclusion est prononcée par l'organe compétent en matière d'admission.

L'actionnaire, dont l'exclusion est pressentie, est invité à notifier ses observations par écrit, à l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi de la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'actionnaire doit également être entendu.

La décision d'exclusion doit être motivée. L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion, par lettre recommandée ou envoi électronique, et inscrit l'exclusion dans le registre des actions.

La société ne peut prononcer l'exclusion d'un actionnaire que s'il cesse de remplir les conditions d'admission prévues dans les statuts ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la société.

La société communique les raisons objectives de cette exclusion à l'associé qui en fait la demande.

d) Remboursement des actions

L'actionnaire sortant a exclusivement droit au remboursement de sa participation, c'est-à-dire le montant réellement libéré et non encore remboursé pour ses actions, sans que ce montant ne puisse cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

Le paiement intervient dans le courant de l'exercice suivant, pour autant que les fonds propres de la société consécutifs à cette sortie, ne l'empêchent pas de satisfaire aux tests de solvabilité et de liquidité. Si tel était le cas, le droit au paiement est de plein droit post posé jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

En cas de décès d'un actionnaire, le paiement de la fraction de valeur correspondante aux droits de succession intervient en tout état de cause au plus tard dans les six mois du décès.

e) Publicité

L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre de actionnaires démissionnaires, et la classe de actions pour lesquelles ils ont démissionné, le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus.

L'organe d'administration met à jour le registre des actions. Y sont mentionnés plus précisément: les démissions et exclusions de actionnaires, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux actionnaires concernés.

Article 10 : Voies d'exécution

Les actionnaires, comme leurs ayants droit, ne peuvent provoquer la liquidation de la Société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Article 11 : Registre des actionnaires

La Société tient un registre en son siège, le cas échéant, sur support électronique, sur simple décision de son organe d'administration. Celui-ci assume sous sa responsabilité la tenue et fa mise à jour continue de celui-ci. S'il est exclusivement électronique, la Société veille à l'imprimer annuellement, lors de l'assemblée générale ordinaire.

Les actionnaires peuvent prendre connaissance du registre.

Le registre indique :

- le nombre total des actions émises par la Société et, le cas échéant, le nombre total par classe ;
- pour les personnes physiques, les nom, prénom et domicile, et, pour les personnes morales, la dénomination, le siège et le numéro d'immatriculation, de chaque actionnaire, ainsi que leur adresse électronique;
- pour chaque actionnaire, la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion;
- le nombre de actions détenues par chaque actionnaire, ainsi que les souscriptions de actions nouvelles, et leurs classes ;
- les versements effectués sur chaque action ;
- les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des actions résultant de conventions ou des conditions d'émission;
- les transferts de actions, avec leur date
- les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices.

Les actionnaires qui en font la demande, peuvent obtenir un extrait de leur inscription dans le registre des actions, délivré sous la forme de certificat. Ce certificat ne peut être utilisé comme preuve contraire des inscriptions dans le registre des actionnaires.

Article 12 : Emission d'obligations

Sur décision du Conseil d'administration, la Société peut émettre des obligations, garanties ou non par des sûretés. L'organe compétent détermine la forme, le taux d'intérêt, les règles concernant le transfert et autres modalités relatives aux obligations, établit les conditions d'émission et le fonctionnement de l'assemblée des obligataires.

TITRE III. ADMINISTRATION

Article 13 : Administration

a) Nomination - révocation

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts,

avoir la qualité d'administrateur statutaire, au sein d'une liste de candidats proposés par les actionnaires de classe A.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les administrateurs sont révocables à tout moment et sans motif. En aucun cas, une indemnité de départ ne peut être allouée à un administrateur sortant.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement en respectant les règles de représentation décrites ci-avant. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, confirme ou non le mandat de l'administrateur coopté. L'administrateur désigné et confirmé dans les conditions ci-dessus termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

b) Convocation

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit également être convoqué lorsqu'un de ses membres le requiert.

Le Conseil d'administration se réunit au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations sont faites par voie électronique, si les conditions prévues par la loi sont réunies, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins 5 jours avant la réunion. Elles contiennent d'office l'ordre du jour, sauf extrême urgence à motiver au procès-verbal de réunion.

c) Fonctionnement — Présidence

S'ils sont plusieurs, les administrateurs forment d'office un Conseil d'administration, statuant collégialement.

Celui-ci élit parmi ses membres un Président. En cas d'absence ou d'empêchement du

Président, la séance est présidée par le membre désigné à cet effet par le Conseil d'administration.

Au cas où un administrateur a, dans une opération déterminée, un intérêt personnel opposé à celui de la Société, il sera fait application de la loi.

Un administrateur peut conférer mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place, sur tout support, même électronique.

Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du Conseil.

d) Quorums

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou valablement représentés. Toutefois, si lors d'une première séance, le Conseil n'est pas en nombre, une nouvelle séance pourra être convoquée avec le même ordre du jour. Celui-ci délibérera alors valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents ou valablement représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents et représentés.

e) Formalisme

Les délibérations et votes du Conseil d'administration sont constatés par des procès-verbaux signés par le Président et les administrateurs qui le souhaitent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent toutefois être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit.

f) Pouvoir de l'organe d'administration

L'organe d'administration possède les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social et à la réalisation du but de la société coopérative, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

g) Délégation

L'organe d'administration peut sous sa responsabilité conférer la gestion journalière de la Société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la Société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs délégués à la gestion journalière.

Il peut encore conférer des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera.

L'organe d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère sauf si la délégation est conférée à un administrateur, en quel cas l'assemblée générale en détermine les émoluments. La rémunération ainsi octroyée ne peut pas consister en une participation aux bénéfices de la société.

h) Représentation

La Société est valablement représentée à l'égard des tiers, en ce compris aux actes authentiques et devant toute instance ou juridiction judiciaire ou administrative, par :

- l'administrateur unique, ou, s'il existe un conseil d'administration, par deux administrateurs agissant conjointement ;
- un administrateur-délégué ou encore un délégué à la gestion journalière ;

Article 14 : Rémunération

Les mandats des administrateurs et des actionnaires chargés du contrôle sont gratuits. Toutefois en ce qui concerne les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, il peut leur être accordé une rémunération, dont le montant est fixé par l'assemblée générale. En aucun cas, cette rémunération ne peut consister en une participation au bénéfice de la coopérative.

Article 15 : Surveillance

S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle habituellement réservés aux commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs actionnaires chargés de ce contrôle et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la Société. Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la Société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la Société.

TITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE

Article 16 : Composition - Pouvoirs

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires.

Les décisions de l'assemblée générale sont obligatoires.

Elle possède les pouvoirs prévus par la loi et les statuts. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, et de leur donner décharge de leur mandat, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Article 17 : Convocation — Assemblée annuelle

L'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'assemblée générale et en fixent l'ordre du jour. Ils doivent convoquer l'assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des actionnaires qui représentent un dixième du nombre de actions en circulation ou un dixième des capitaux propres le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires.

La convocation à l'assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter.

Elle est communiquée, le cas échéant, aux conditions énoncées par la loi, sur support électronique, au moins 15 jours avant l'Assemblée aux actionnaires, aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, au commissaire, à leur dernière adresse connue.

La Société fournit aux actionnaires, en même temps que la convocation à l'assemblée générale, les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu de la loi.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance :

- des comptes annuels,
- le cas échéant, des comptes consolidés,
- du registre des actions nominatives mis à jour, comprenant le nombre de actions et les noms et prénoms des actionnaires,
- le cas échéant, du rapport de gestion, du rapport de gestion sur les comptes consolidés, du rapport du commissaire et des autres rapports prescrits par le Code des sociétés et des associations.

Les actionnaires peuvent recevoir, à leur demande, une copie de ces documents.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Elle l'est au moins une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieux, jour et heure fixés par l'organe d'administration, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge des administrateurs. Les assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Sauf décision contraire de l'organe d'administration, cette assemblée se réunit de plein droit le premier samedi de décembre de chaque année à 18 heures au siège. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

Article 17bis - Assemblées générales électroniques

a) Participation à l'assemblée générale par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité. La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe de gestion. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine. Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote. Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures

b.) Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale.

Tout actionnaire a la possibilité de voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités suivantes : Ce vote doit être émis au moyen d'un formulaire mis à disposition des actionnaires par l'organe de gestion de la société et qui contient au moins les mentions suivantes :

- le nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire et son domicile ou siège social;
- le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale;
- l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision;
- le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société;
- la signature de l'actionnaire, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique avancée au sens de l'article 4, § 4, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions de l'article 1322 du Code civil. Si le vote est émis par correspondance, ces formulaires doivent être signifiés à l'organe de gestion (par lettre recommandée) au plus tard trois jours ouvrables avant l'assemblée générale. Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe de gestion.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux alinéas précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

c.) Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'assemblée générale

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions à l'organe de gestion et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée. Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le troisième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Article 18 : Tenue de l'Assemblée - Bureau

L'assemblée est présidée par l'organe d'administration.

Le Président désigne un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être actionnaire, et deux scrutateurs, si le nombre de actionnaires présents ou représentés le permet.

Le Président et les scrutateurs constituent le bureau de l'assemblée générale.

Article 19 : Ordre du jour - Quorums de vote et de présence

A chaque assemblée générale, il est tenu une liste des présences.

Sauf cas d'urgence dûment justifiée dans le procès-verbal d'assemblée générale, aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix présentes et représentées. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

Lorsque la loi exige des quorums de présence ou de vote spéciaux, ceux-ci sont également requis au sein de la classe A.

Article 20 : Droit de vote

Tous les actionnaires ont une voix égale en toutes matières aux assemblées générales, quel que soit le nombre de actions dont ils disposent.

Aucun actionnaire ne peut prendre part au vote, à titre personnel ou comme mandataire, pour un nombre de voix qui dépasse le dixième des voix attachées aux actions présentes et représentées dans l'Assemblée générale.

Article 21 : Procuration

Tout actionnaire peut conférer à toute autre personne, un mandat pour le représenter à une ou plusieurs assemblées et y voter en son lieu et place.

Cette procuration doit être écrite mais peut intervenir sur tout support, en ce compris électronique.

Personne ne peut être porteur de plus de 50 procurations.

Article 22 : Prorogation

L'organe d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. L'assemblée suivante a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

Article 23 : Procès-verbaux et extraits

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'article 12 des statuts.

TITRE V. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - INVENTAIRE

Article 24 : Exercice social - Inventaire

L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin de chaque année.

A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe de gestion dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi : ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe.

Article 25 : Affectation du résultat

Le bénéfice net de la société est déterminé conformément à la loi. L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, conformément aux dispositions légales, le cas échéant, dans le respect des agréments ou statuts particuliers.

La société ne peut allouer un avantage patrimonial à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit et sur le montant réellement libéré, que dans la limite du taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat Social et de l'Entreprise Agricole.

De plus, le montant du dividende à verser aux actionnaires ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet.

Une ristourne peut être attribuée aux actionnaires mais dans ce cas, cette ristourne ne pourra être distribuée qu'au prorata des opérations que les actionnaires ont traitées avec la société.

Aucune distribution ne peut être faite que dans le respect du double test (solvabilité et liquidité). La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible. L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

Article 26 : Acompte sur dividende

L'organe d'administration peut décider le paiement d'un ou de plusieurs acomptes sur dividendes dans le respect de la loi.

TITRE VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 27 : Dissolution

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale a le droit le plus étendu, dans les limites prévues par la loi, pour désigner le ou les liquidateurs, requérir la confirmation judiciaire de leurs nominations, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'assemblée subsistent pendant la liquidation.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est, sauf stipulation contraire ultérieure, réparti également entre toutes les actions. Toutefois, si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Lors de la liquidation de la société, le patrimoine subsistant après l'apurement du passif et le remboursement de l'apport réellement versé par les actionnaires et non encore remboursé, à peine de nullité, est réservé à une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agréée.

La société n'est point dissoute par la faillite, la déconfiture, l'interdiction ou la mort d'un ou plusieurs actionnaires.

Article 28 : Procédure de sonnette d'alarme

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être constatée en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

À moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue aux conditions énoncées par la loi. En cas d'absence du rapport précité, la décision de l'assemblée générale est nulle.

Il est procédé de la même manière lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

Après que l'organe d'administration a rempli une première fois les obligations visées aux deux alinéas qui précèdent, il n'est plus tenu de convoquer l'assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale.

Article 29 : Rapport spécial

Coopérative agréée CNC

L'organe d'administration fait annuellement un rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser les conditions d'agrément, en particulier la réalisation de son but principal et l'affectation d'une partie des ressources annuelles à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.

Ce rapport sera, le cas échéant, intégré au rapport de gestion qui est établi conformément Code des sociétés et des associations.

L'organe d'administration des sociétés qui ne sont pas tenues d'établir un rapport de gestion conservent le rapport spécial au siège social de la société.

Coopérative avec agrément entreprise sociale

L'organe d'administration établit un rapport spécial annuel sur l'exercice clôturé dans lequel il est fait au moins mention :

- des informations à propos de
- des demandes de démission,
- le nombre de actionnaires démissionnaires et la classe de actions pour lesquelles ils ont démissionné,
- le montant versé et les autres modalités éventuelles,

- le nombre de demandes rejetées et le motif du refus,
- ainsi que si les statuts le prévoient, l'identité des actionnaires démissionnaires.
- la manière dont l'organe d'administration contrôle l'application des conditions d'agrément,
- les activités que la société a effectuées pour atteindre son objet,
- les moyens que la société a mis en œuvre à cet effet.

Ce rapport est, le cas échéant, inséré dans le rapport de gestion. Si l'organe d'administration n'est pas tenu d'établir et de déposer un rapport de gestion, il envoie une copie du rapport spécial au SPF Economie dans les sept mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

Ce rapport est également conservé au siège de la société.

Article 30 : Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code des sociétés et des associations et le cas échéant, aux dispositions spécifiques qui seraient applicables en raison d'un ou plusieurs agréments

Article 31 : Interprétation

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 32 : Élection de domicile

Les actionnaires et administrateurs font élection de domicile au siège de la société pour l'exécution des présentes. »

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs actuels de l'association sans but lucratif, mentionnés ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateur non statutaire de la société coopérative :

- 1.- pour une durée illimitée, Madame MARLIER Catherine, prénommée, ici présente et qui accepte ;
- 2.- pour une durée illimitée, Monsieur VERSCHUERE Nicolas, prénommé, ici présent et qui accepte ;
- 3.- pour une durée illimitée, Monsieur DEBEHOGNE Olivier, prénommé, ici présent et qui accepte.

Leur mandat est gratuit.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de l'association.

SIXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs, y compris ceux de substitution, sont conférés aux administrateurs ensemble ou séparément, à l'effet de procéder aux formalités découlant des présentes résolutions.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ensuite de quoi s'est réuni le conseil d'administration de la société « TransformAé », susmentionnée,

Le conseil d'administration est réuni par Madame MARLIER Catherine, administratrice précitée, laquelle déclare que le présent conseil a pour objet :

- de désigner le Président du conseil d'administration ;
- de désigner les administrateurs-délégués.

Sont présents les administrateurs suivants :

- Madame MARLIER Catherine ;
- Monsieur VERSCHUERE Nicolas ;
- Monsieur DEBEHOGNE Olivier ;

En conséquence le conseil est valablement représenté et apte à délibérer sur les points à l'ordre du jour.

Cet exposé fait et après délibération le conseil d'administration a effectué les constatations et pris les résolutions suivantes :

A l'unanimité, le conseil décide :

- 1) d'appeler aux fonctions de Président du conseil d'administration, à compter de ce jour, Madame MARLIER Catherine, prénommée, qui accepte.
- 2) de renouveler à la fonction d'administrateur-délégué, à compter de ce jour, Madame MARLIER Catherine, prénommée, qui accepte.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Géry van der ELST, notaire associé

Déposées en même temps : une copie de l'acte – la coordination des statuts – les rapports de l'organe d'administration et du réviseur d'entreprises